

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Mme Géraldine DHOYE-PERREY

[Administration.generale@ville-grandcouronne.fr](mailto:Administration.generale@ville-grandcouronne.fr)

Notre référence : Adm2023-04-CA n°2023-11

**DECISION N°2023/07**

**Service Juridique : signature de l'avenant n°12 de la convention avec le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE (occupation temporaire du domaine public).**

Le Maire de Grand-Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention n°76-319/143 signée le 10 août 2009 entre le Grand Port Maritime de Rouen et la Ville de Grand-Couronne, relative à la mise à disposition, par le GPMR au profit de la Commune de Grand-Couronne d'un bâtiment de 594m<sup>2</sup> situé ZA des Peupliers, boulevard du Rouvray à Grand-Couronne,

Vu les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 signés respectivement les 25.11.2009 – 05.03.2013 – 10.03.2014 – 29.01.2015 – 10.02.2016 – 19.01.2017 – 05.03.2018 – 22.08.2018 – 30.08.2021 et 30.08.2021 – 05.01.2022 relatifs aux modifications à apporter aux articles concernant « la durée de l'autorisation » et/ou « la redevance » de la convention du 10 août 2009.

Vu la décision 2022/01 du 05.01.2022 relative à l'approbation de l'avenant de régularisation n°11 de la convention avec le Grand Port Maritime de Rouen (occupation temporaire du domaine public,

Considérant que l'avenant n°11 relatif à cette occupation temporaire du domaine public doit être prorogé d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** – d'approuver l'avenant n°12 tel que figurant en annexe, et de le signer avec le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE.

Fait à Grand-Couronne, le 11 avril 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20230417-DEC-2023-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2023

Affichage : 20/04/2023

**Julie LESAGE**  
*Maire*  
*Conseillère départementale*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.